ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / EJ

Ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 7 juin 2023

—

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine Yvon Marie et de Jeannine Marie Madeleine, né le 9 juillet 1988 à Bucarest/Roumanie, originaire de Le Flon/FR, célibataire, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 12 juillet 2022 condamnant Cornel DEVAUD à **une peine privative de liberté de 5 ans**, sans sursis, sous déduction de 158 jours de détention subie, ainsi qu'à une **amende de CHF 400.-** pour abus de confiance, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 7 juin 2023.

Le courriel de la Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) du 31 mai 2023.

L'ordonnance de placement aux EPO du SESPP du 15 septembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 22 mars 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEP Bellevue) du SESPP du 11 octobre 2021.

L'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du SESPP du 16 novembre 2020.

L'autorisation pour l'exécution anticipée des peines et des mesures du Ministère public fribourgeois du 26 octobre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Raggenbass et de M. Clivaz du 18 septembre 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code de procédure pénale suisse (cité : CPP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. En date du 26 octobre 2020, le Ministère public fribourgeois a autorisé Cornel DEVAUD à exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP, à titre anticipé.

1.1 Par décision du 16 novembre 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) de façon anticipée et le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 11 octobre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EEP Bellevue pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 22 mars 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle; dans l'attente qu'une place se libère dans un autre établissement adapté.

Par décision du 15 septembre 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein des EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

1.2 Cornel DEVAUD a été arrêté le 8 juin 2020 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale. En date du 13 novembre 2020, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse. En raison de problèmes comportementaux, il a été déplacé à l'EEPB le 13 octobre 2021, puis à l'EDFR, site Prison centrale le 27 janvier 2022. Le 22 mars 2022, il est à nouveau transféré à l'EDFR, site Bellechasse, de manière provisoire, dans l'attente d'une place dans un autre établissement adapté. Le 20 septembre 2022, il est transféré aux EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 59 CP jusqu'à son transfert à l'EDFR, site Bellechasse, le 9 juin 2023.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

2.1 Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 septembre 2020, le Dr Raggenbass et M. Clivaz posent le diagnostic suivant à l'endroit de Cornel DEVAUD : trouble envahissant du développement (séquelles de psychose infantile), avec des traits dyssociaux, immatures et paranoïaques ; retard mental léger.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est élevé à très élevé. Ils relèvent que si l'infraction à caractère sexuelle devait être reconnue par le tribunal, cela démontre une gradation dans la sévérité des délits de l'intéressé. Une telle « progression » semble être concomitante et induite à et par la mise en échec de la mesure ambulatoire ordonnée précédemment. Il apparaît que plus Cornel DEVAUD met en échec ce

qui est ordonné, plus il développe un sentiment d'impunité. La composante de toute-puissance s'exprime dans le quotidien par l'absence de crainte de la sanction, l'absence de l'intégration des limites et l'absence de soumission à la loi. Un tel sentiment d'impunité ne peut que « pousser » vers des délits plus graves, soit des délits qui alimentent la toute-puissance propre à son fonctionnement. Dans le fonctionnement mental de l'intéressé, c'est l'axe imaginaire qui domine ; ce dernier ne dispose pas des ressources cognitives et symboliques pour composer avec l'interdit, la sanction, mais aussi pour viser, sur le plan de la thérapie, l'intégration des notions de faute, de regret ou encore de responsabilité. Cette clinique déficitaire est essentielle à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de réitération et ce qui peut être attendu sur le plan d'un suivi thérapeutique et sur sa compréhension de sa réalité actuelle (pénale).

Le rapport indique que, dans la situation de Cornel DEVAUD, il n'est pas possible de s'attendre à une guérison des troubles décrits, tant les séquelles du trouble envahissant du développement que le retard mental, s'ils peuvent parfois évoluer dans le temps, restent stables. S'agissant de sa structure psychotique, même si elle ne s'apparente pas à une maladie mentale en soit, elle n'est également pas évolutive. L'échec du traitement ambulatoire (63 CP) témoigne du fait qu'une telle mesure n'est pas adaptée aux sévères troubles psychiatriques de l'intéressé. Il est nécessaire que Cornel DEVAUD bénéficie d'un encadrement qui puisse le contenir et traiter sa dangerosité psychiatrique. Ainsi, une institution est clairement indiquée dans le sens où elle introduit une limite concrète et réelle. En parallèle, un suivi thérapeutique est nécessaire, en sus d'une prise en charge de type psychoéducative et comportementale. Les experts soulignent également le fait que le cadre sera attaqué par l'intéressé et ce, même s'il indique aujourd'hui être d'accord d'intégrer un tel environnement. Par conséquent, les experts préconisent la mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, en milieu fermé.

4. Par courriel du 31 mai 2023, la Direction des EPO a informé le SESPP qu'une nouvelle sanction disciplinaire avait été prononcée à l'endroit de l'intéressé pour des actes de violence commis à l'encontre d'un autre détenu. Au vu de la gravité des faits et de ses antécédents d'hétéro-agressivité au sein des EPO, la Direction a demandé le transfert de Cornel DEVAUD dans un autre établissement, avec effet au 8 juin 2023.

4.1 Selon l'ordre de transfert du 7 juin 2023, Cornel DEVAUD est transféré à l'EDFR, site Bellechasse le 9 juin 2023.

4.2 Partant, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera poursuivi de façon anticipée au sein de l'EDFR, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.3 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.4 Eu égard à ce qui précède, les EPO ainsi que le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires sont libérés de leurs mandats respectifs dans le cadre de la mesure institutionnelle ordonnée de façon anticipée selon l'art. 59 CP, ce à partir du 9 juin 2022.

Par ces motifs prononce :

1. **Cornel DEVAUD est placé au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, où il devra poursuivre l'exécution anticipée du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP.**

2. Dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, **Cornel DEVAUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement, ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire en tout temps ;**
   - > faire preuve **d'abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, **des rapports comportementaux avec préavis** sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A

cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs des Etablissements de la Plaine de l'Orbe ainsi que du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires sont levés à partir du 9 juin 2023.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Me Elias Moussa, avocat, Zaehringen Rechstanwaälte AG, Rue St-Pierre 10, 1701 Fribourg, **en recommandé**.

Communications
—
A Cornel DEVAUD, par l'intermédiaire de son avocat.
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
A la Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, **comme levée de mandat.**
Au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, **comme levée de mandat.**
Au Ministère public fribourgeois (M. Fabien Gasser, Procureur général), pour information.
A la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, pour information.
Au Service des curatelles de Bulle (Mme Maryline Tercier, Curatrice), pour information.